

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 27 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Culturel E Joulain Le Cube, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain – PLOQUIN Nathalie - DELAUNAY Marie-Thérèse - LEROUX Laëtitia - LEGENDRE Jean-Pierre - CHAUSSERAIS Samuel - GABILLER Christophe - RICHARD Françoise – DUPUIS Alain - MABILLEAU Danielle - RICOU Michel – LE COQ Sylviane – GUILLET Véronique - PEGE Patrice - NIORE Yann - MONET Robert

Excusés : MANCEAU Nathalie donnant pouvoir à GABILLER Christophe
MORAND Edgar donnant pouvoir à MORTIER Frédéric
RAPICAULT Cynthia donnant pouvoir à PEHU Nicole
LHERMITEAU Perrine - SCHOUBERT Odette - HEMERY Jacques – JOUBARD Jean-Pierre - BRAULT Emmanuel - MARIONNEAU Jean-Noël - RUEL Guylène - FOURREAU Jean-Luc

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 20/06/2022
Date d'affichage : 29/06/2022
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 18

Objet : Ressources humaines – journée de solidarité – modalités d'accomplissement – (06/2022-12)

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Vu la délibération en date du 14 décembre 2021 relative au temps de travail du personnel communal et aux modalités de définition, durée et aménagement du temps de travail des agents à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2022,

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures auparavant non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Il sera possible de fractionner la journée de solidarité sur la durée annuelle du temps de travail d'un agent.

Sur proposition de Monsieur LEFEBVRE, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un de ses Adjointes à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



F. MORTIER

